

Objet : Arrêté municipal portant sur la mise en place d'un échafaudage au niveau du 28 Avenue Guy Bouriat

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1,

L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R417-10 du code de la route ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

CONSIDÉRANT – La demande présentée par la SARL BEAURY représentée par Monsieur BEAURY Dominique située au 749 route de la Vallée 72530 YVRÉ-L'ÉVÊQUE.

CONSIDÉRANT – L'intérêt d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier à la suite de l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de couverture au 28 Avenue Guy Bouriat, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 27 janvier au dimanche 09 février 2025 inclus pour les besoins du chantier.

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

ARTICLE 3 – Le cheminement piétonnier sera transféré sur le trottoir opposé au chantier avec signalisation adaptée.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 – Enlèvement de véhicules) dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à la circulation ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt des matériaux ne sera toléré sur la chaussée. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 6 – L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 – La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du lundi 27 janvier au dimanche 09 février 2025. En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

ARTICLE 11 – Le demandeur assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. « La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 – Madame Le Maire de la commune, Monsieur Le Président de le Mans Métropole, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 10 janvier 2025

Madame Le Maire,

Damienne FLEURY

